

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2012-0029 DC/SCES du 22 mars 2012 du collège de la Haute Autorité de santé portant modification du règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé

NOR : ETSX1230200S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 22 mars 2012,

Vu le règlement intérieur du collège de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009-11-083 MJ du 25 novembre 2009 du collège de la Haute Autorité de santé portant règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé, modifiée par la décision n° 2010-10-036 MJ du 13 octobre 2010,

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé est modifié comme suit :

À l'article 3.2.2. Les instances spécialisées de la commission de certification :

– pour la partie concernant la sous-commission de revue des dossiers de certification (CReDo), les alinéas 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant :

« Trois semaines avant la séance, sont envoyés par courriel, aux quatre membres désignés, les éléments nécessaires à l'examen des dossiers dont le niveau de certification sera proposé en séance, et notamment :

– le planning de la séance ;

– le projet de rapport de certification élaboré par le chef de projet du service de certification des établissements de santé, les observations – contestations de l'établissement et les informations complémentaires le cas échéant.

La CReDo, au vu des éléments ci-dessus, de la présentation du relecteur et du chef de projet du service de certification des établissements de santé, élabore le projet de rapport de certification comprenant la décision avec :

1. le niveau de certification de l'établissement ;

2. les modalités de suivi éventuelles.

Le projet de rapport de certification et les propositions de décision de la CReDo sont transmis au collège. »

– pour la partie concernant la sous-commission d'examen des contestations aux décisions de certification, le titre et les alinéas 1, 2 et 6 sont remplacés par le texte suivant :

« La sous-commission d'examen des recours gracieux relatifs aux décisions de certification. Si un établissement de santé souhaite contester la décision de certification le concernant, il peut adresser un recours gracieux à la Haute Autorité de santé dans les deux mois qui suivent la date de réception du rapport de certification. La sous-commission des recours gracieux se réunit à un rythme mensuel sur convocation du président de la commission. La sous-commission examine la demande de l'établissement et formule une nouvelle proposition de décision sur la base de conclusions du rapporteur. »

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 22 mars 2012.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU